

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

<p>Dossier : DP 022086 25 P0003 Déposé le 15/01/2025 Avis de dépôt affiché le 08/02/2025</p> <p><u>Adresse des travaux :</u> Hent Traouroudour 22500 KERFOT</p> <p><u>Nature des travaux :</u> - réfection de la toiture d'un bâtiment isolé avec pose de panneaux photovoltaïques ; - pose d'un container de 5,37m² ;</p> <p><u>Références cadastrales :</u> A639, A638, A705</p>	<p>Arrêté n°U-2025-06</p> <p><u>Demandeur :</u> Monsieur LACHIVERT Guy 3 Place de la Mairie 22500 KERFOT</p> <p><u>Demandeur(s)co-titulaire(s) :</u></p>
<p><u>Affaire suivie par :</u> Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh</p>	

Le Maire de la commune de KERFOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;
Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2025 ;
Vu la demande de déclaration préalable susvisée ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zone agricole (A) au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal où seules sont autorisées, les extensions et les annexes liées à une construction principale (sous-destination « logement ») ;

Considérant que la pose d'un container sur une unité foncière ne présentant pas de logement n'est pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

ARRETE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 08/03/2025

La Maire

SAMSON-RAOUL *Caroline*



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr